

Propriété du cours d'eau :

Le lit d'un cours d'eau appartient aux propriétaires des terrains bordant les deux rives.

Chaque propriétaire possède la rive qui touche son terrain ainsi que la moitié du lit de la rivière, cette moitié étant délimitée par une ligne imaginaire au centre du cours d'eau.

L'eau elle-même, cependant, est considérée comme un bien commun, conformément à l'article L215-2 du Code de l'Environnement.



L'entretien régulier des cours d'eau : un devoir pour le propriétaire riverain !

La **végétation des berges**, appelée **ripisylve** (arbres, arbustes, plantes herbacées), joue un rôle crucial : **stabilisation des berges**, **filtration des polluants**, **ombrage** et **support de biodiversité**.

Il est important de la préserver mais parfois il peut être nécessaire de l'entretenir.

L'entretien d'un cours d'eau consiste principalement à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre le bon écoulement de l'eau et de contribuer à son bon état écologique.

Selon l'article L215-14 du Code de l'Environnement, **l'entretien régulier du cours d'eau est le devoir du propriétaire !**

Dans certaines situations, Roannaise de l'Eau peut prendre le relais du propriétaire si cela est justifié par l'intérêt général et inscrit dans notre programme d'intervention. Cependant, cela ne dégage pas le propriétaire de ses responsabilités en matière d'entretien régulier du cours d'eau.

Les grands principes à retenir :

- N'intervenez pas systématiquement ; agissez uniquement lorsque cela est nécessaire.
- Préférez des interventions ponctuelles, légères et localisées !
- Utilisez des outils appropriés (tronçonneuses, débrousailluses, lamier à scies,...).
- Déposez les branches et arbres coupés hors du lit du cours d'eau et de la zone inondable ; ils peuvent être valorisés comme bois de chauffage.

Période et fréquence de l'entretien régulier :

L'entretien de la végétation doit se faire d'octobre à mars, pendant la période de repos végétatif (hors gel) et en tenant compte de la nidification des oiseaux. Selon la croissance de la végétation, des interventions peuvent être nécessaires tous les 3 à 5 ans.

Dans le lit de la rivière : les interventions doivent être préalablement approuvées par la D.D.T., afin de prendre en compte la biodiversité aquatique.

Il est essentiel de différencier les travaux d'entretien régulier et les travaux d'aménagement sur les rivières car ils n'ont pas les mêmes impacts et ne sont donc pas soumis aux mêmes réglementations.

VOUS VOULEZ RÉALISER DES TRAVAUX DANS OU AU BORD D'UNE RIVIÈRE ?

À chaque type de travaux sa démarche !

Entretien Régulier ?

Si l'entretien est périodique et peu invasif, aucune démarche administrative n'est nécessaire.

Aménagements Règlementés ?

1. **Contact de la D.D.T.** : renseignez-vous sur le cadre réglementaire et administratif, ou contactez Roannaise de l'Eau pour obtenir une mission d'assistance et de conseil.

Au-delà de l'entretien régulier, toutes les interventions en rivière sont soumises préalablement à un avis ou autorisation de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T). Les travaux modifiant le lit ou les berges d'une rivière, ne sont pas considérés comme de simples travaux d'entretien. **Ces actions peuvent altérer le fonctionnement naturel du cours d'eau et affecter la vie aquatique. L'objectif est donc de veiller à minimiser leurs impacts.**

2. **Délai d'instruction** : en général, comptez 2 mois pour les déclarations et 9 mois pour les autorisations.

Travaux d'Urgence ?

En cas de danger grave et imminent mettant en jeu des biens et/ou des personnes.

1. Contacter immédiatement la D.D.T.
2. Attendre le retour de l'administration avant d'intervenir.

... Tous gardiens de l'eau ...

En cas de pollution constatée sur un cours d'eau, vous pouvez contacter :

L'OFFICE FRANÇAISE DE BIODIVERSITÉ :

Loire : 04 77 97 06 50 - sd42@ofb.gouv.fr

Rhône : 04 74 03 99 81 - sd69@ofb.gouv.fr

Saône-et-Loire : 06 20 78 94 77 - sd71@ofb.gouv.fr

LES POMPIERS (18) ou LA MAIRIE LOCALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

Loire : 04 77 43 80 00

Rhône : 04 78 62 50 50

Saône-et-Loire : 03 85 21 28 00

Pour toutes informations et conseils complémentaires, contactez :
ROANNAISE DE L'EAU

04 77 68 54 31 - www.roannaise-de-leau.fr

Financé par



2025 - Délicat Pub - Imprimé sur du papier recyclé - Ne pas jeter sur la voie publique - Photo © Vincent Poillet

GUIDE pour préserver LES RIVIÈRES

ENTRETIEN RÉGULIER

AMÉNAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

INTERDIT OU DÉCONSEILLÉ



ENTRETIEN RÉGULIER*

1 DÉBROUSSAILLAGE MESURÉ

Enlever les buissons et ronces gênants les écoulements pour prévenir les inondations.

2 ÉLAGAGE SÉLECTIF

Couper les branches basses gênantes ou fragiles pour éviter les blocages et les chutes. Varier les coupes crée des zones d'ombre et de lumière favorables à la faune.

3 ABATTAGE AVEC MODÉRATION

Abattre uniquement les arbres dangereux (malades, penchés) ou mal adaptés aux berges, comme les conifères, peupliers hybrides ou acacias. Conserver une diversité d'âges et privilégier les espèces locales (saules, aulnes, frênes, cornouillers). **Laisser les souches pour stabiliser les berges.**

4 RECÉPAGE

Couper les arbres ou arbustes vieillissants à la base favorise de nouvelles pousses.

5 ÉLIMINATION SÉLECTIVE DES EMBÂCLES ET DÉBRIS VÉGÉTAUX

Enlever les arbres ou débris gênant l'écoulement pour limiter les risques d'inondation et d'aggravation d'érosion. Ceux qui n'entravent pas l'écoulement de l'eau peuvent être conservés pour protéger les berges et servir d'abris à la faune.

6 PLANTATIONS

Replanter des espèces locales ou favoriser les rejets naturels pour stabiliser les berges, prévenir l'érosion et l'atténuation de la température. Protéger les plantations avec des clôtures pour éviter l'abrouissement par le bétail.

AMÉNAGEMENTS RÉGLEMENTÉS*

1 SEUILS, BARRAGES

Ces ouvrages bloquent les poissons, piègent les sédiments, modifient l'écosystème et la qualité de l'eau. Ils peuvent aggraver les crues. Installation ou réparation nécessitent études et autorisations en amont.

2 CONSOLIDATION DES BERGES

Toute intervention visant à stabiliser ou renforcer les berges par des techniques de génie civil (pose de gabions, murs, enrochements) doit être encadrée.

Ces aménagements peuvent altérer l'écosystème, modifier les écoulements et la qualité de l'eau.

3 LUMINOSITÉ

Les buses ou les recouvrements peuvent altérer la photosynthèse des plantes aquatiques, modifier les habitats des poissons et affecter la qualité de l'eau. Mal calés, ils peuvent aussi créer un obstacle ou modifier le profil du cours d'eau. Respecter les capacités d'écoulement.

4 ACCÈS DES ENGINS MÉCANIQUES

Détérioration des berges et du lit mineur, perturbation de la qualité de l'eau, nuisance à la reproduction des poissons en détruisant les lieux de ponte.

5 MODIFICATION DU PROFIL DU COURS D'EAU

Les travaux tels que le curage, le recalibrage, le remblaiement perturbent le débit naturel de la rivière. Impacts : risques d'inondation, érosion, nuisances pour la biodiversité.

6 POMPAGE DANS LA RIVIÈRE OU DANS LA NAPPE (DANS LE RESPECT DES ARRÊTÉS SÉCHERESSE)

Un pompage excessif perturbe l'écosystème, affecte l'approvisionnement en eau potable et peut provoquer un affaissement des sols, notamment en période de sécheresse.

Respect des arrêtés en vigueur obligatoire.

7 DESSOUCHAGE SUR BERGES

Retirer des souches peut entraîner de l'érosion et des dommages sur les infrastructures voisines. Le retrait des souches et des racines supprime aussi des habitats pour diverses espèces et libère des sédiments dans l'eau.

8 REMBLAIS OU INSTALLATIONS

Installer des merlons ou des digues modifie les écoulements naturels et augmente le risque d'inondation en bloquant ou redirigeant les eaux.

9 TRAVAUX SUR ZONES HUMIDES

Leur destruction peut entraîner une perte d'habitats, aggraver les inondations et les effets de la sécheresse, et altérer la qualité de l'eau.

10 VIDANGE DE PLANS D'EAU

INTERDIT OU DÉCONSEILLÉ*

1 NE PAS RESPECTER LE DÉBIT MINIMUM ET/OU DÉRIVER LA TOTALITÉ DU COURS D'EAU

Pour les droits de prélèvements, contacter la D.D.T.

2 PLANTER DES ESSENCES INADAPTÉES AU BORD DU COURS D'EAU

Résineux, robiniers, faux-acacias, peupliers hybrides, etc.

3 INTRODUIRE DES ESPÈCES NUISIBLES OU ENVAHISSANTES DE FAUNE ET FLORE

Renouées asiatiques, écrevisses américaines, tortues de Floride, ambroisie, etc.

4 RÉALISER DES COUPES À BLANC DE LA VÉGÉTATION

5 LAISSER LE BÉTAIL DIVAGUER DANS LE COURS D'EAU

Destruction habitats aquatiques, pollution, érosion de berges,...

6 DÉVERSER DANS LE SOL, À PROXIMITÉ DE COURS D'EAU OU DIRECTEMENT DANS LES EAUX, DES SUBSTANCES DE NATURE À POLLUER

Épandage ou déversement de produits contaminants l'eau.

7 ENTREPOSER DES MATÉRIAUX ET DÉCHETS EN BORDURE DE COURS D'EAU OU DE ZONE HUMIDE (DÉCHETS INERTES, DÉCHETS VERTS, FUMIER, ETC.)